



Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@wanadoo.fr

www.chasse44.fr

RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE SAISON 2019 - 2020

Extraits de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 et des arrêtés ministériels

Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée : du 15 septembre 2019 à 9h00 au 29 février 2020 au soir

TEMPS DE CHASSE

| Mode de chasse | Limitation des heures de chasse | |
|---|---|---|
| | Ouverture | Fermeture |
| Chasse du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides ⁽¹⁾ mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement) | 2h00 avant le lever du soleil à Nantes. | 2h00 après le coucher du soleil à Nantes. |
| Chasse à tir du petit gibier sédentaire | 9h00. | 1h00 après le coucher du soleil à Nantes. |
| Chasse à tir du grand gibier | 1h00 avant le lever du soleil à Nantes. | |
| Chasse aux oiseaux de passage | | |
| Chasse au vol | | |
| Chasse à courre, à cor et à cri | | |
| Chasse des ESOD (= nuisibles) | | |
| Chasse sous terre et vénerie sous terre | | |

La chasse de nuit est interdite.

⁽¹⁾ En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

CHASSE À TIR

| ESPÈCE | GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE | | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES |
|--|---|-------------------|--|
| | OUVERTURE | CLÔTURE | |
| Perdrix/Faisan/Lapin de garenne | 15 septembre 2019 | 19 janvier 2020 | Fermeture au 29/02/2020 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou. Tir à balle ou à grenaille. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. |
| Renard | 1 juin 2019 | 14 septembre 2019 | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces. |
| | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Tir à balle ou à grenaille |
| Cerf sika | 1 septembre 2019 | 14 septembre 2019 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. |
| | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Tous modes de chasse autorisés. |
| Sanglier | 1 juin 2019 | 14 août 2019 | Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Chasse à l'affût⁽²⁾ et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc. Personnes habilitées : Les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim" ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (annexe 2). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2019. |
| | 15 juillet 2019 | 14 août 2019 | Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Chasse en battue organisée⁽³⁾ : port d'une tenue voyante obligatoire. Personnes habilitées : Les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim" ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (annexe 2). Déclaration en mairie de la battue au moins 24 heures avant la date prévue hors dimanches et jours fériés (annexe 3). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2019. |
| L'arrêté préfectoral du 26 février 2020 étend la période de chasse du 29/02 au 31/03/2020. | 15 août 2019 | 31 mars 2020 | Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Tous modes de chasse autorisés : - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée ⁽³⁾ . |
| Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appellants artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes. |
| Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | |

Le tir de la laie suivie, c'est-à-dire suivie de marcassins, et le lâcher de sanglier en milieu ouvert sont interdits.

Agrainage dissuasif du sanglier autorisé entre le 1^{er} mars et le 30 novembre après déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs.

⁽²⁾ Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. L'affût (tir à balle ou à l'arc) doit être distant d'au moins 300 mètres de tout agrainage sur le territoire concerné.

⁽³⁾ Il faut entendre par chasse en battue organisée, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée du grand gibier et du renard, le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants.

L'organisateur de la chasse en battue organisée est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment par l'enjeu n°18, et les annexes 7 et 7 bis. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

| ESPÈCE | OUVERTURE | CLÔTURE | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES |
|-------------|-------------------|-------------------|---|
| | | | |
| Lièvre | 13 octobre 2019 | 19 janvier 2020 | La languette sera apposée sur l'animal, par le chasseur, préalablement à tout transport. |
| Chevreuil | 1 juin 2019 | 14 septembre 2019 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. |
| | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés : tir à balle, tir à l'arc, tir à grenaille de plomb n°1 ou 2. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. |
| Daim | 1 juin 2019 | 14 septembre 2019 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. |
| | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés. |
| Cerf élaphe | 1 septembre 2019 | 14 septembre 2019 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le cerf élaphe à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. |
| | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Timbre "grand gibier" obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés. |

| ESPÈCE | OUVERTURE | CLÔTURE | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES |
|---|-------------------|-------------------|---|
| | | | |
| Caille des blés | 31 août 2019 | 20 février 2020 | |
| Tourterelle des bois | 31 août 2019 | 14 septembre 2019 | La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. |
| | 15 septembre 2019 | 20 février 2020 | Selon l'arrêté du 30/08/2019, quota national de 18.000 prélèvements avec enregistrement en temps réel sur l'application ChassAdapt. |
| Tourterelle Turque | 15 septembre 2019 | 20 février 2020 | |
| Alouette des champs | 15 septembre 2019 | 31 janvier 2020 | L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé. |
| Grives (draine, litorne, mauvis, muscienne) et merle noir | 15 septembre 2019 | 10 février 2020 | |
| Pigeon ramier | 15 septembre 2019 | 10 février 2020 | Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur. |
| | 11 février 2020 | 20 février 2020 | Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur. |
| Pigeon biset, pigeon colombin | 15 septembre 2019 | 10 février 2020 | |
| Bécasse des bois | 15 septembre 2019 | 20 février 2020 | Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison. Pas de quota hebdomadaire. Chasse à la passée et à la croûle interdite. |

| ESPÈCE | GIBIER D'EAU | | CAS GÉNÉRAL | CLÔTURE |
|---|---------------------|----------------------------------|--|---|
| | OUVERTURE ANTICIPÉE | Domaine Terrestre ⁽⁴⁾ | | |
| OIES | | | | |
| Bernache du Canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse | 3 août 2019 à 6h | 21 août 2019 à 6h | 15 septembre 2019 à 9h | 31 janvier 2020 |
| CANARDS DE SURFACE | | | | |
| Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver | 3 août 2019 à 6h | 21 août 2019 à 6h | 15 septembre 2019 à 9h | 31 janvier 2020 |
| Canard chipeau | 3 août 2019 à 6h | | 15 septembre 2019 à 7h | 31 janvier 2020 |
| CANARDS PLONGEURS | | | | |
| Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet | 3 août 2019 à 6h | 21 août 2019 à 6h | 15 septembre 2019 à 9h | 10 février 2020 du 1 ^{er} au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques. |
| Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse | 3 août 2019 à 6h | | 15 septembre 2019 à 7h | 31 janvier 2020 |
| Garrot à œil d'or | 3 août 2019 à 6h | 21 août 2019 à 6h | 15 septembre 2019 à 9h | 31 janvier 2020 |
| RALLIDÉS | | | | |
| Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau | 3 août 2019 à 6h | | 15 septembre 2019 à 7h | 31 janvier 2020 |
| LIMICOLES | | | | |
| Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté | 3 août 2019 à 6h | 21 août 2019 à 6h | 15 septembre 2019 à 9h | 31 janvier 2020 |
| Courlis cendré | | | Chasse suspendue par moratoire ⁽⁵⁾ | |
| Barge à queue noire | | | Chasse suspendue par moratoire ⁽⁵⁾ | |
| Vanneau huppé | | | 15 septembre 2019 à 9h | 31 janvier 2020 |
| Bécassine des marais, bécassine sourde | 3 août 2019 à 6h | 3 août 2019 à 6h ⁽⁷⁾ | 15 septembre 2019 à 9h | 31 janvier 2020 |

⁽⁴⁾ Territoire de l'Association de Chasse Maritime.

⁽⁵⁾ Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

⁽⁶⁾ Sous réserve de la prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2020. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

⁽⁷⁾ Du 3 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2019 à 6h.

GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

Dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs agréés sont autorisés à utiliser des chiens de rouge pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :

- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du 15 septembre 2019 au 29 février 2020,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

VÉNERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

La vénerie du blaireau est autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2020.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'être porteuse d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin...) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : 10 canards par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse.

MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (= NUISIBLES)

| ESPÈCES | DESTRUCTION PAR | | AUTRES, PRÉCISIONS |
|--|--|--|--|
| | PIÉGEAGE | TIR | |
| GROUPE 1 | | | |
| Chien viverrin, Vison d'Amérique, raton laveur | Toute l'année, en tout lieu. | Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale. | |
| Ragondin et rat musqué | Toute l'année, en tout lieu. | Toute l'année. | Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. |
| Bernache du Canada | Interdit. | Du 1 ^{er} février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme. | Tir dans les nids interdit. |
| GROUPE 2 ⁽⁶⁾ | | | |
| Fouine, putois ⁽⁷⁾ | Toute l'année, en tout lieu. | Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles. | Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place. |
| Renard | Toute l'année, en tout lieu. | Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les élevages avicoles. | Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. |
| Corbeau freux, Corneille noire | Utilisation d'appâts carnés interdite dans les cages à corvidés sauf pour nourrir les appelants. | Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles. | Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. |
| Pie bavarde | Toute l'année, en tout lieu. | Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale. | Tir dans les nids interdit. |
| Étourneau sansonnet | Toute l'année, en tout lieu. | Possibilité jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale. | Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. |

Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel et les appellants artificiels (formes) ou vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés pour la destruction des corvidés.

⁽⁶⁾ Pour 2019/2020, sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

⁽⁷⁾ uniquement sur les communes de (sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel) : Besné, le Bignon, Bougenais, Boussay, la Chapelle Glain, Cheix en Retz, Corcoué sur Logne, Guéméné-Penfao, Guenrouet, Jans, Legé, la Limouzinière, Loireauxence (Belligné, la Chapelle St-Sauveur, la Rouxière et Varades), Lusanger, Machecoul-St-Même (Machecoul et St-Même le Tenu), la Marne, Mesquer, Montbert, Nort sur Erdre, Pannecé, Paulx, Petit Auverné, Petit Mars, Plessé, Pontchâteau, Pornic, Remouillé, Rouans, St-Colomban, St-Etienne de Mer Morte, St-Hilaire de Chaléons, St-Lumine de Coutais, St-Mars de Coutais, St-Mars du Désert, St-Molf, St-Philbert de Grand Lieu, Ste-Anne sur Brivet, Ste-Pazanne, les Touches, Trans sur Erdre, Vallons de l'Erdre (Bonnoeuve, Freigné, Maumusson, St-Mars la Jaille, St-Sulpice des Landes et Vritz), Vieilleville et Villeneuve en Retz (Bourgneuf en Retz et Fresnay en Retz).